

Dual Distribution

Troisième session

SIXIEME COMMISSION

GENOCIDE : PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Etats-Unis d'Amérique : amendement au projet de Convention pour la
prévention et la répression du crime de génocide (E/794).

ARTICLE II (texte proposé) : "Dans la présente Convention le génocide
s'entend de l'un quelconque des actes prémédités ci-après, commis dans
l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux, économique^a
ou politique en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances
religieuses, de la condition économique ou des opinions politiques de ses
membres :

- 1) meurtre ;
- 2) atteinte à l'intégrité physique ;
- 3) soumission à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner
la mort ;
- 4) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe."

ARTICLE III (Cet article serait supprimé.)

ARTICLE IV. (texte proposé) : "Seront punis les actes suivants :

- a) le génocide tel qu'il est défini aux articles II et III ;
- b) l'entente en vue de l'accomplissement du génocide ;
- ☒ c) l'incitation directe, publique ou non publique, à commettre le génocide,
qu'elle soit ou non suivie d'effets ;⁷
- d) la tentative ;
- e) la complicité dans tous les actes énumérés au présent article."

RECEIVED

OCT 5 1948

RECEIVED

Les mots soulignés représentent les suppressions proposées.

MAR 3 1949

Les mots entre crochets représentent les additions proposées.

UNITED NATIONS